



## **Code de Développement territorial, projet de décret adopté en 3e lecture**

### **Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports du Parlement de Wallonie**

Contribution écrite de la Fédération Inter-Environnement Wallonie

Décembre 2015

La Fédération Inter-Environnement Wallonie remercie la Commission Aménagement du territoire du Parlement de Wallonie de l'avoir consultée en sollicitant son avis écrit dans le cadre du projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement Territorial adopté en 3ème lecture le 3 octobre 2015.

L'avis de la Fédération Inter-Environnement Wallonie se partage en trois volets : parcimonie, patrimoine et participation. A travers chacun d'eux, l'objectif est de faire respecter l'environnement au sens large du terme. Nous estimons que les enjeux sociaux, économiques et culturels de notre région sont indissociables de la reconnaissance de ses richesses architecturales et naturelles ordinaires, du développement de sa biodiversité, de l'engagement de ses citoyens et d'une meilleure répartition des usages du sol.

La Fédération Inter-Environnement Wallonie a élaboré plusieurs amendements qu'elle a communiqués au Ministre de l'Aménagement du Territoire ainsi qu'aux députés de la commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports du Parlement de Wallonie. Pour la complète information des membres de la commission, le texte intégral des amendements proposés par IEW se trouve inclus dans la présente contribution. Pour en faciliter la lecture, les amendements sont présentés en respectant l'ordre des dispositions du projet de Code.



## 1. Parcimonie

Une approche globale de l'ensemble du projet de décret amène à craindre pour l'avenir des fonctions dites « faibles » : nature, agriculture, forêts, ruralité. À force d'assouplir, le CoDT n'empêche rien, pas même en zone non urbanisable. La question du respect du *standstill* se pose de manière urgente.

Le décret en projet a-t-il la faculté d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé, à savoir, freiner l'étalement urbain ? Pour tendre à freiner l'urbanisation de manière effective, et non seulement oratoire, il devra circonscrire plus nettement l'impossibilité d'urbaniser des zones non urbanisables. En vertu du texte en projet, la dérogation au plan de secteur permet encore l'éparpillement de la résidence et des activités. Quant à la consommation d'espace pour les parcs d'activités économiques, plusieurs outils - anciens et nouveaux - lui permettent de faire fi de tous les engagements en termes de parcimonie vis à vis du territoire.

IEW conteste le bien-fondé de la réduction du taux de compensation en cas de création de Zone d'Enjeu Régional et de Zone d'Enjeu Communal, telle qu'exprimée dans les articles **D.II.45, §4, al.2** et **D.II.45, §5, al.3**. IEW estime qu'une révision partielle du plan de secteur ne peut en aucun cas se faire au détriment de l'environnement naturel et du non bâti. Si la réflexion nécessaire à la création de Zones d'Enjeu Communal et Régional doit être « facilitée », il conviendra de trouver un autre incitant, car la disparition d'hectares voués aux fonctions faibles est préjudiciable.

La Fédération IEW estime que l'outil « Périmètre de Remembrement Urbain » et la nouvelle Zone de dépendances d'extraction n'ont pas leur place dans le Code. Ces deux outils perpétuent la boulimie de terrains à exproprier et de constructions à démolir. Pour le premier, il y a redondance avec une série d'outils que le projet de décret crée ou adapte ; l'expérience accumulée depuis la création de cet outil démontre qu'il n'a pas atteint sur le terrain ses objectifs de simplification et d'accélération des procédures. Pour la seconde, il y a contradiction avec le principe de base relatif à la volonté de freiner l'urbanisation ; seule la zone d'extraction doit accueillir les dépendances de carrières, aux endroits les plus judicieux, dans une perspective d'accompagnement de la progression de l'exploitation.

Non, vaste Wallonie, on ne peut pas te dépenser sans compter...

Les amendements qui concernent le volet « Parcimonie » sont les suivants :

**D.I.2, §1er, 1°**

**D.I.2, §1<sup>er</sup>**

**D.II.23**

**D.II.33**

**D.II.45, § 3**

**D.II.45, §4, al.2**

**D.II.45, §5, al.3**



## 2. Patrimoine

La Fédération IEW souhaite rappeler l'importance, en aménagement du territoire comme en urbanisme, de tenir compte et de respecter l'existant : la biodiversité et les terrains non urbanisés, mais aussi les habitants, les projets collectifs et individuels, l'économie locale, la végétation, les espaces publics.

La Fédération IEW attire l'attention sur le fait que les meilleurs projets, les plus durables, sont ceux qui ont tiré parti de marqueurs paysagers sans les oblitérer, à l'image, par exemple, des moulins de Beez, du croisement de canaux à Houdeng-Goegnies ou de la Poste de Verviers. Au lieu de faire table rase, ces projets ont permis à des identités paysagères fortes, riches et variées de se maintenir et de polariser à nouveau l'intérêt.

La réforme du Code emprunte la voie d'une transformation générale des normes en dispositions à valeur indicative. La Fédération IEW prend acte de ce fait et propose, parmi ses amendements, plusieurs modifications substantielles, aptes à rendre sa place à la norme là où elle est se justifie en termes de sécurité juridique, d'égalité de traitement des dossiers et de protection de l'environnement.

A titre d'exemple, IEW invite les parlementaires à modifier l'article **D.III.4** relatif au Guide Communal d'Urbanisme pour y introduire l'alinéa suivant : « **Le guide communal peut comporter des normes applicables aux espaces publics et aux bâtiments repris en zone de centre ancien protégé.** »

La présence simultanée de normes et d'indications dans le Guide Communal n'a pas été critiquée en soi lors de l'examen du tout premier projet de décret « CoDT » par le Conseil d'Etat. Il avait par contre beaucoup à redire sur le manque d'étanchéité entre les deux catégories, notamment parce que les cas de figures exposés étaient trop semblables. Le décret en projet fait le choix d'abandonner l'aspect normatif alors qu'il devrait plutôt s'attacher à établir une cloison plus nette entre deux réalités qu'il laisserait coexister dans le Guide Communal d'Urbanisme.

En ce qui concerne le Guide Régional d'Urbanisme (**D.III.2, §2**), IEW estime qu'il doit comporter des normes. Leur présence dans le Guide Régional ne peut être une simple faculté laissée au pouvoir discrétionnaire de l'autorité. Il ne s'agit pas d'une option facultative mais d'une part intrinsèque du Guide Régional.

En supprimant l'obligation de tenir compte du réseau écologique, le CoDT en projet se prive d'une occasion de réconcilier l'œuvre d'urbanisation et le cadre qui l'accueille. Plusieurs amendements entendent corriger ce biais.

Les amendements qui concernent le volet « Patrimoine » sont les suivants :

**D.I.1, §1, al.3**

**D.II. 2, § 2, alinéa 4**

**D.II.6, § 2, alinéa 5**

**D.II.10, § 2, alinéa 5**

**D.II.11, §2, 2°, e)**

**D.II.11, §2, 2°, f)**



**De D.II.24 à D.II.42**

**D.II.36, §1<sup>er</sup>**

**D.II.44, al. 2, e)**

**D.II.44, al. 2, f)**

**D.III.2, §2**

**D.III.2, §2, 5°**

**D.III. 3**

**D.III.4**

**D.III.4**

**D.IV.4, 11° et 12°**

**D.IV.40, al.3**

**D.V.9, 10, 11 et 12**

**D.VI.1**

**D.VII.18, al.1**

**D.VIII.1**



### **3. Participation**

Depuis le début du chantier de l'évaluation puis de la réforme du CWATUPe, la Fédération IEW a été attentive à l'évolution du régime en matière de participation et n'a pas manqué d'en soulever certaines lacunes. L'évaluation des premières années de pratique permettra de tirer des conclusions sur le fonctionnement du processus participatif organisé par le décret en projet.

Néanmoins, sans attendre cette évaluation, plusieurs amendements liés à l'information du public et aux procédures d'enquête publique ou d'annonce de projet sont proposés ici.

IEW souhaite ainsi que la notification de l'avis d'enquête publique inclue les propriétaires des immeubles concernés (**D.VIII.11, al.1 et al.2**).

IEW recommande par ailleurs la suppression de toutes les dispositions relatives à la délivrance des permis par le Parlement. Le permis par décret est en effet à nouveau présenté dans la boîte à outil de l'Aménagement du Territoire (**D.IV.24, D.IV.25** et surtout **D.IV.69**) et ce, malgré une très forte remise en cause juridique.

Les amendements qui concernent le volet « Participation » sont les suivants :

**D.II.2**

**D.II.23**

**D. III. 3**

**D. IV.40, al.3**

**D. IV. 69**

**D.VIII.1**

**D.VIII.2, §1er**

**D.VIII.2, §2**

**D.VIII.5 §3.al.1, D.VIII.6 al.1, D.VIII.7 §1.al.1, D.VIII.26 al.1**

**D.VIII.6. al.5**

**D.VIII.6, al.6, D.VIII.7, §.2, D.VIII.9**

**D.VIII.11, al.1 et al.2**

**D.VIII.15**

**D.VIII.33, §3**

**Dispositions finales : Article 58**

Le lexique, qui manquait au CoDT initial, n'a toujours pas été mis en place. C'est une lacune à combler.



## Amendements proposés par la Fédération IEW

### **D.I.1, §1, al.3 Les termes «, du paysage et de la conservation de l'équilibre écologique » sont ajoutés à la fin de la phrase.**

Justification : Ces éléments morphologiques et vivants font partie intégrante du patrimoine commun, à l'image des dynamiques et des spécificités territoriales ainsi que de la cohésion sociale citées dans la disposition. Ils participent déjà activement à la diminution des inégalités environnementales à l'égard de l'ensemble des habitants. L'amendement vise à établir officiellement le paysage et la conservation de l'équilibre écologique comme points de non-discrimination, au même titre que les dynamiques et les spécificités territoriales ainsi que la cohésion sociale.

### **D.I.2, §1er, 1° Le 1° est complété comme suit : « notamment l'évaluation des nouvelles zones d'enjeu communal et régional en termes de localisation, de caractéristiques chiffrées et qualitatives; »**

Justification : Le rapport du Gouvernement wallon au Parlement de Wallonie, tous les trois ans, est une bonne chose. Il gagnera en consistance et en intérêt s'il fait état, notamment, des créations de Zones d'enjeu régional et de Zones d'enjeu communal, deux zones destinées à l'urbanisation. Cette information couvrirait trois aspects : localisation, caractéristiques chiffrées et qualitatives.

Pour pouvoir se prononcer sur les demandes de révisions de plans de secteur ponctuelles, l'autorité doit agir en connaissance de cause concernant l'évolution globale de la surface urbanisable régionale. Tel est le but du présent amendement.

### **D.I.2, §1<sup>er</sup> Un 3° stipulant : « Le rapport a pour cadre de référence la Stratégie Wallonne de Développement Durable. » est ajouté.**

Justification : Par ses innovations procédurales, le Code en projet accorde dans son ensemble un soutien prioritaire à l'économique au sens étroit du terme. Il ne spécifie pas les critères ou le cadre de référence du rapport triennal.

Le décret du 27 juin 2013, qui instaure la Stratégie Wallonne de Développement Durable, définit cinq principes essentiels à l'aune desquels toute politique doit être évaluée : la résilience, la suffisance, l'efficacité, la précaution et la participation. Un Code dédié au développement territorial doit largement s'inspirer d'une telle définition et se conformer à de tels principes.

Cela lui donnera une vision globale sur les enjeux sociétaux, économiques et environnementaux : sites de grande qualité environnementale à reconnaître et à protéger, compensation plus équitable des nouvelles zones urbanisées, diminution des actes artificialisant le territoire dans la zone non urbanisable, incorporation d'éléments dans les procédures permettant de tenir compte des périmètres paysagers ADESA.

### **D.II.2 L'appellation « Schéma de développement territorial » est remplacée par « Schéma de développement régional »**

Justification : L'appellation de ce schéma est de première importance pour un partage de ses enjeux avec l'ensemble des citoyens. L'adjectif « territorial », qui peut s'appliquer à n'importe



quel espace, n'annonce pas que le schéma contient des orientations qui ciblent la région dans son ensemble. Cette expression, « schéma de développement régional (SDR) » présente en outre l'avantage de faire écho, de manière claire et hiérarchisées aux schémas des niveaux inférieurs : schéma de développement pluricommunal et schéma de développement communal.

**D.II. 2, § 2, alinéa 4 Ajouter à l'alinéa 4 « ainsi que les biens classés comme site ou site archéologique en application du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française sauf pour la région de langue allemande »**

Justification : A l'exception du mot « patrimoniaux » utilisé une fois à l'art. D.II.2, § 1er, alinéa 2, la disposition reste laconique sur les connexions fortes qui existent entre aménagement du territoire, patrimoine et environnement à protéger. Il importe au premier chef que la description de la situation existante fasse état de ces différents aspects. Quantité d'ouvrages et sites de références existent, où les bureaux d'étude pourront trouver les informations en matière de patrimoine naturel, culturel et, à l'intersection entre les deux, paysager. Pour la bonne compréhension des citoyens quant aux objectifs poursuivis par le schéma de développement du territoire régional, celui-ci doit contenir des informations complètes sur la situation existante, qui constitueront une sorte de bilan temporaire, à l'image de celui publié par le « Tableau de Bord de l'Environnement Wallon ». La Fédération IEW a d'ailleurs maintes fois recommandé que ces deux outils soient couplés.

**D.II.6, § 2, alinéa 5 L'alinéa 5 est complété comme suit : « ainsi que les biens classés comme site ou site archéologique ».**

Justification : Le schéma de développement pluricommunal doit communiquer sur la situation de droit de la surface qu'il concerne, de manière à éclairer tous les citoyens et les décideurs, sachant que ceux-ci n'ont pas nécessairement d'autre accès aux informations de ce type pour les communes extérieures à la leur. Le CoDT en projet présente une carence grave à cet égard.

**D.II.10, § 2, alinéa 5 Ajouter à l'alinéa 5 : « La structure territoriale reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature, les biens classés comme monument, ensemble architectural, site ou site archéologique ainsi que les biens repris à l'inventaire du patrimoine architectural dénommé : Patrimoine architectural et territoires de Wallonie ».**

Justification : Le schéma de développement communal constitue une opportunité pour faire le point sur la situation existante de la commune ; les particularités paysagères et la richesse architecturale vernaculaire ne doivent pas être vues comme une fragilité mais comme une puissance. Le CoDT en projet doit s'ouvrir à la nature ordinaire et au patrimoine non classé, s'il veut réellement renforcer l'attractivité du territoire.

**D.II.11, §2, 2°, e) Remplacer « le cas échéant, la structure écologique » par « le réseau écologique ».**

Justification : Sur le plan environnemental, l'expression « réseau » est préférable. L'amendement n'a pas retenu les termes « le cas échéant », car le réseau écologique est présent à tout endroit du territoire.





**D.II.11, §2, 2°, f) Remplacer « le cas échant (sic), les lignes de force du paysage » par « le paysage bâti et non bâti, incluant le tracé des périmètres, lignes et points de vue ADESA.»**

Justification : L'ensemble du CoDT adopté en 3e lecture a retenu, en lieu et place de l'expression stéréotypée et vague de « lignes de force », la formulation proposée dans l'amendement. Il convient que la disposition D.II.11 soit harmonisée avec les autres occurrences. L'amendement n'a pas retenu les termes « le cas éch[é]ant », car le paysage est présent à tout endroit du territoire.

En attendant leur intégration officielle au plan de secteur, les tracés ADESA pourront utilement structurer la carte d'orientation du schéma d'orientation local.

Après tant d'années de collaboration entre l'association ADESA et l'administration régionale, il serait judicieux que celle-ci débouche sur des dispositions ad hoc dans le livre qui traite de la planification.

**D.II.23 Le terme « communal » est supprimé dans l'appellation « zone d'aménagement communal concerté » ; la ZACC devient ZAC. La « Zone d'aménagement concerté » est regroupée avec les zones de type urbanisable, à l'alinéa 2, où un 8° est ajouté. L'alinéa 4 est supprimé.**

Justification : L'aménagement de la Zone d'aménagement communal concerté n'a rien de communal. Supprimer cet adjectif simplifie les termes et évite que le citoyen – ou le mandataire – pense que la Commune fait ce qu'elle veut dans cette zone.

Cette zone doit être reclassée dans la catégorie des zones urbanisables, à l'alinéa 2. En effet, le premier alinéa annonce que le plan de secteur ne comporte que des zones soit destinées à l'urbanisation, soit qui ne le sont pas. Il faut donc admettre la ZAC parmi les zones urbanisables. La jurisprudence et l'usage (utilisation de ZACC et ZACCI pour compenser des urbanisations lors de révisions partielles du plan de secteur, paiement de droits élevés de succession sur les terrains non bâtis situés en ZACC, etc.) confirment cette seconde option, plus réaliste par rapport aux pratiques en cours dans notre région. Le Code en projet consacre même cet usage dans sa disposition D.II.45, §3, premier alinéa.

En vertu de cet amendement, l'adjectif « communal » devra être supprimé dans toutes les dispositions du Code relatives à la ZAC.

**De D.II.24 à D.II.42 Les termes « Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique. » sont insérés dans la définition de chaque zone, de type urbanisable et non urbanisable, du plan de secteur.**

Justification : La contribution au maintien ou à la formation du paysage, telle qu'exprimée dans la définition de la zone agricole et la zone forestière doit être étendue à l'ensemble des zones du plan de secteur. De manière transversale, l'ensemble des zones urbanisables et non urbanisables participe à la composition des paysages de la Région et joue un rôle dans la conservation de sa richesse écologique. Confiner ce rôle aux zones agricoles et forestières est trop limitatif.





**D.II.33 L'article instaurant la zone de dépendances est supprimé.**

Justification : Pour se conformer aux principes de base relatifs à la volonté de freiner l'urbanisation, seule la zone d'extraction doit accueillir les dépendances de carrières, aux endroits les plus judicieux, dans une perspective d'accompagnement de la progression de l'exploitation. En conséquence, la zone de dépendance est supprimée.

**D.II.36, §1<sup>er</sup> Un alinéa 4 est ajouté : « La zone agricole peut comprendre des mares. »**

Justification : Pour des motifs de respect de la biodiversité - en ce inclus les auxiliaires de culture - et de réduction des risques liés aux inondations, les mares doivent être explicitement autorisées en zone agricole.

**D.II.44, al. 2, e) Remplacer « le cas échéant, la structure écologique » par « le réseau écologique ».**

Justification : Sur le plan environnemental, l'expression « réseau » est préférable. L'amendement n'a pas retenu les termes « le cas échéant », car le réseau écologique est présent à tout endroit du territoire.

**D.II.44, al. 2, f) Remplacer « le cas échéant, les lignes de force du paysage » par « le paysage bâti et non bâti incluant le tracé des périmètres, lignes et points de vue ADESA ».**

Justification : En lieu et place de l'expression stéréotypée et vague de « lignes de force », le CoDT adopté en 3<sup>e</sup> lecture a retenu la formulation proposée dans l'amendement. Comme à l'article D.II.11, il convient que la disposition D.II.44 soit amendée pour s'harmoniser avec les autres occurrences. L'amendement n'a pas retenu les termes « le cas échéant », car le paysage est présent à tout endroit du territoire.

Les tracés ADESA doivent être intégrés au plan de secteur ; une révision du plan de secteur constitue l'occasion pour opérer progressivement et méthodiquement cette intégration.

**D.II.45, § 3 Après les termes « est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation » sont insérés les termes « , à l'exception de la zone d'extraction visée à l'article D.II.63, 13°. »**

Justification : Le projet de CoDT à l'examen modifie le statut de la zone d'extraction – laquelle devient non urbanisable – tandis qu'il maintient en zones urbanisables toutes les zones d'extraction existantes. De ce fait, il constitue un stock de dix à douze mille hectares de terrains potentiellement déclassables. Il crée par ailleurs une nouvelle zone d'activité économique, la zone de dépendances d'extraction, laquelle est urbanisable.

En cas d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle zone d'extraction, le mécanisme de compensation planologique ne s'appliquera plus, alors que cette inscription est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement. Non seulement la création de nouvelles zones d'extraction ne requerra plus de compensation planologique, mais les zones d'extraction existantes seront quant à elles valorisables en termes de compensation pour l'ouverture de toute zone urbanisable.

Or, il est incontestable que l'activité à laquelle est principalement destinée une zone d'extraction, à savoir l'exploitation d'une carrière, constitue une forme d'activité économique, tout autant que les activités développées sur la zone de dépendances d'extraction.



Si le projet de CoDT à l'examen entend faire de toute nouvelle zone d'extraction une zone non urbanisable, il doit alors qualifier de même toutes les zones d'extraction existantes, aux fins de mécanisme de compensation planologique.

Il est nécessaire de maintenir le libellé de l'article D.II.63, 13°, tout en modifiant l'article D.II.45, § 3, pour préciser que la zone d'extraction visée à l'article D.II.63, 13 ne pourra intervenir dans le mécanisme de compensation planologique défini par l'article D.II.45, § 3.

**D.II.45, §4, al.2**                                    **L'alinéa 2 est supprimé.**

**D.II.45, §5, al.3**                                    **L'alinéa 3 est supprimé.**

Justification : Ces amendements visent à ramener la proportion de compensation à 100%, quel que soit le type de zone créé sur le territoire. Il n'est pas en effet acceptable que la création de zones d'enjeu communal ou d'enjeu régional soit exemptée de compensation, à concurrence respectivement de 10% et de 15%. Cette exemption est d'autant moins admissible que la zone d'enjeu communal est présentée comme un outil pour lutter contre l'éparpillement de la résidence et de l'urbanisation.

Le CoDT améliore les procédures de révision de plan de secteur, ce qui permettra aux porteurs de projets, confrontés à des difficultés planologiques, de voir la réalisation de leur projet accélérée, et de bénéficier d'une plus grande prévisibilité. La compensation planologique ou alternative, l'application du principe de proportionnalité et la possibilité d'une réalisation par phases permettent de couvrir toutes les hypothèses dans lesquelles l'exigence de compensation est requise. Ces évolutions sont suffisantes pour favoriser la conduite de projets. L'amendement vise à supprimer deux alinéas qui remettent par trop en cause l'équilibre territorial wallon.

**D.III.2, §2**                                    **La phrase « Le guide régional d'urbanisme comprend des normes sur » remplace la phrase « Le guide régional d'urbanisme peut comprendre des normes sur ».**

Justification : La présence de chapitres consacrés aux normes n'est pas une option facultative mais une part intrinsèque du guide régional.

**D.III.2, §2, 5°**                                    **Un 5° stipulant : « les dispositions du Règlement général sur les bâtisses en zone protégée sont transférées dans les normes du guide régional d'urbanisme » est ajouté.**

Justification : A supposer que les dispositions relatives au Règlement général sur les bâtisses en zone protégée ne soient pas visées au 4°, lesdites dispositions doivent être intégrées dans le Code, comme libellé dans l'amendement.

**D.III. 3**                                    **Entre le §4 et le §5 est introduit le paragraphe suivant : « Le projet de guide régional d'urbanisme est soumis à enquête publique ».**

Justification : Une enquête publique sur le projet de guide régional est indispensable. Elle s'impose d'autant plus pour un outil d'échelle régionale, qu'une enquête publique sur le projet de guide communal d'urbanisme est prévue.

**D.III.4**                                    **Entre les alinéas 2 et 3, l'alinéa suivant est inséré : « Le guide communal peut comporter des normes applicables aux espaces publics et aux bâtiments repris en zone de centre ancien protégé ».**



Justification : A l'échelon communal, il est important que les pouvoirs locaux puissent apprécier les projets en fonctions de critères constants, d'une vision d'ensemble et de considérations sur le patrimoine ordinaire, tant naturel que bâti. Cet amendement permet aux pouvoirs locaux de conserver l'identité caractéristique du bâti et de l'urbanisme de leur commune.

**D.III.4** Entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, l'alinéa suivant est inséré : « **Le guide communal peut comporter des normes en matière de préservation de zones non urbanisables, ainsi qu'en matière de protection d'aires non urbanisées** ».

Justification : Biodiversité, nature et patrimoine sont des enjeux liés au combat contre l'étalement des surfaces urbanisées et le mitage. Il convient de laisser aux communes la faculté de maîtriser le devenir de leurs zones non urbanisables et non urbanisées.

**D.IV.4, 11° et 12°** Les points 11 et 12 sont fondus en un seul, qui portera le numéro 11°. Le 11° est rédigé comme suit : « - abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect:

*a) de tout arbre ou arbuste d'au moins 30 ans d'âge, isolé, en haie, en groupe, aligné ou en verger de hautes tiges;*

*b) de tout arbre ou arbuste dont la plantation ou l'entretien au moins 5 années consécutives a fait l'objet d'un subside public visant le renforcement du maillage écologique ou l'intégration paysagère d'un projet;*

*c) de tout arbre ou arbuste dont la plantation résulte d'une condition lors de la délivrance d'un permis d'urbanisation, d'urbanisme ou d'environnement, ou ayant fait l'objet d'une dérogation à la loi sur la conservation de la nature.*

*d) d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement.*

*Ne sont pas concernés par les points a, b et c, les arbres ou arbustes inclus dans les bois visés par le décret du 15 juillet 2008 (code forestier) ou constitutifs des alignements de ligneux visés par l'agroforesterie ou la production de biomasse.*

*Le gouvernement peut établir une liste des travaux qui portent préjudice au système racinaire ou qui modifient l'aspect des arbres et arbustes visés par cette disposition.*

*Le gouvernement établit, en veillant à sa remise à jour régulière, une cartographie disponible en ligne, des arbres et arbustes visés par cette disposition.*

Justification : La proposition d'amendement concentre en un seul article du CoDT tous les éléments ligneux non constitutifs de boisements ou de déboisements y compris la plantation de sapins et les plantations agricoles et horticoles ligneuses de production. Elle est inspirée de la position unanime du CWEDD sur le sujet.



L'amendement simplifie les critères des ligneux soumis à permis. Ces critères sont identiques, quel que soit le zonage au plan de secteur, quel que soit le propriétaire des ligneux et quelle que soit la visibilité depuis la voie publique (point a). L'amendement vise à renforcer l'action publique menée pour la conservation et le déploiement de ces ligneux dans l'espace wallon (point c et d). Il vise à épingler, parmi les points a à c, les arbres et arbustes se démarquant du lot et justifiant vraiment l'appellation « remarquable », tout en ouvrant le champ à des ligneux qui ne relèvent pas des catégories a à c (par exemples des arbres forestiers). Cette mise en valeur des ligneux devrait donner lieu à la possibilité d'un soutien financier lié à leur entretien ; rappelons que cette mise en valeur se limite aujourd'hui aux ligneux voisins du petit patrimoine bâti.

Pour que cette disposition ait l'efficacité qui a manqué aux dispositions du CWATUPe, elle doit s'accompagner d'une cartographie exhaustive des arbres et arbustes visés. Un survey rendu possible, par exemple, sur base des différentes versions d'ortho-photoplans et cartes IGN en version vectorisée pour le point a, sur base des dossiers de subsides (MAE et DNF) pour le point b, et sur base des autorisations et leur procès-verbal de contrôle pour le point c. Ce survey cartographique existe déjà et est accessible en ligne pour le point d.

**D.IV.40, al.3 L'alinéa 3 est remplacé par la phrase suivante : « Les demandes impliquant un ou plusieurs écarts aux schémas d'orientation locaux, aux guides et aux permis d'urbanisation sont soumises à annonce de projet. »**

Justification : Tout écart vis-à-vis d'un document d'orientation ancien ou nouveau doit faire l'objet d'une annonce de projet. Sinon pourquoi concevoir et rédiger des documents d'orientation ?

**D.IV.69 La disposition relative à la délivrance des permis par le Parlement est supprimée**

Justification : Le permis parlementaire est un dispositif d'exception que la Fédération IEW réproouve. Ce mécanisme, qui mélange les niveaux de pouvoir, a pour but d'éviter que des recours au Conseil d'État fassent obstacle à des projets. Il court-circuite les possibilités d'action en justice lorsqu'un projet présente des aspects inacceptables sur le plan de l'environnement ou du bon aménagement des lieux. En vertu de cet amendement, toutes les dispositions relatives aux permis délivrés par le Parlement devront être supprimées du Code.

**D.V.9, 10, 11 et 12 Les dispositions relatives au périmètre de remembrement urbain sont supprimées.**

Justification : Dans un Code qui dispose d'une série de procédures appropriées à chaque échelle de territoire, adaptées aux circonstances et au contexte, le périmètre de remembrement urbain est redondant. L'expérience accumulée depuis la création de cet outil démontre qu'il n'a pas atteint sur le terrain ses objectifs de simplification et d'accélération des procédures. En complément aux quatre amendements, les quelques autres allusions au PRU devront être supprimées du Code (notamment au D.VIII.1, 7°).



#### **D.VI.1 Le 2° et le 3° sont supprimés**

Justification : L'expropriation sur base de schéma de développement communal et pluri communal ne doit pas être maintenue dans le projet de Code. Le schéma, document indicatif, n'est pas opposable aux tiers.

#### **D.VII.18, al.1 Remplacer «les lignes de force du paysage » par « le paysage bâti et non bâti, incluant le tracé des périmètres, lignes et points de vue ADESA.»**

Justification : L'ensemble du CoDT adopté en 3<sup>e</sup> lecture a retenu, en lieu et place de l'expression stéréotypée et vague de « lignes de force », la formulation proposée dans l'amendement. Il convient que la disposition soit harmonisée avec les autres occurrences. En attendant leur intégration officielle au plan de secteur, les tracés ADESA pourront utilement structurer la carte d'orientation du schéma d'orientation local.

#### **D.VIII.1 Un 5° stipulant « le guide régional d'urbanisme » est ajouté**

Justification : une procédure d'enquête publique pour le guide régional d'urbanisme s'impose d'autant plus qu'elle est prévue pour le guide communal d'urbanisme.

#### **D.VIII.2, §1er Un alinéa est inséré entre les deux alinéas du §1<sup>er</sup> : « L'annonce de projet et l'enquête publique sont suspendues entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1er janvier. »**

Justification : Afin d'assurer l'effet utile des processus participatifs, il convient d'intégrer une disposition similaire à celle figurant dans le Code de l'environnement (art. D.29.13, §.2). En matière de suspension des délais, le CWATUPE fait figurer en son article 332 une disposition similaire à l'amendement.

#### **D.VIII.2, §2 Le §2 est complété par l'alinéa suivant : « Les personnes qui ont participé à la procédure d'enquête publique ou d'annonce de projet reçoivent notification individuelle de la décision. »**

Justification : Les modalités spécifiques en termes de publicité des décisions doivent inclure une disposition relative à la notification individuelle, au minimum pour les demandes de permis et de certificat d'urbanisme n°2.

#### **D.VIII.5 §3.al.1, D.VIII.6 al.1, D.VIII.7 §1.al.1, D.VIII.26 al.1 Les différents libellés relatifs à la faculté pour la commune de diffuser l'avis sur son site sont remplacés par les termes suivants : «Lorsque la commune concernée dispose d'un site Internet, l'avis y est publié. »**

Justification : La charge administrative qui incombe aux communes dans le cadre de la publicité relative aux demandes de permis se trouve allégée par l'instauration de la procédure d'annonce de projet. La plupart des communes disposent aujourd'hui d'un site Internet. La mise en ligne de l'avis ne peut être une simple faculté.

#### **D.VIII.6. al.5 Les phrases « Le dossier soumis à annonce de projet peut être consulté gratuitement à l'administration communale, aux heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'un jour par semaine jusqu'à vingt heures ou le samedi matin.**



**Lorsque la consultation a lieu un jour ouvrable après seize heures ou le samedi matin, la personne souhaitant consulter le dossier prend rendez-vous au plus tard vingt-quatre heures à l'avance auprès du conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ou du conseiller en environnement ou auprès du collègue communal ou de l'agent communal désigné à cette fin. Si personne n'a pris rendez-vous, la permanence peut être supprimée.**

**Le dossier soumis à annonce de projet peut être consulté gratuitement à l'administration communale aux conditions visées aux articles D.VIII.15, D.VIII.16, D.VIII.19 et D.VIII.20. Toute personne peut obtenir des explications relatives au projet auprès de la personne désignée à cette fin »**

### **Remplacent les phrases**

**« Le dossier soumis à annonce de projet peut être consulté gratuitement à l'administration communale, aux heures d'ouverture des bureaux, et aux conditions visées aux articles D.VIII.15 et D.VIII.16. Toute personne peut obtenir des explications relatives au projet auprès de la personne désignée à cette fin ».**

Justification : Plusieurs modalités procédurales font défaut dans le projet de Code en ce qui concerne la procédure d'annonce du projet, lacune que vise à combler le présent amendement. Comme le Conseil d'État le relevait dans son avis du 30 juin 2015 (p.59), il convient d'ajouter certaines modalités afin d'assurer « l'effet utile de la procédure », notamment au niveau de la forme des réclamations et observations.

### **D.VIII.6, al.6, D.VIII.7, §.2, D.VIII.9 Les délais d'affichage des avis d'annonce de projet et des avis d'enquête publique doivent être allongés.**

Justification : La Fédération IEW constate la brièveté des délais entre l'annonce d'un processus participatif et son début effectif. Elle rappelle que, dans son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'État s'interrogeait (p.9) sur le respect de l'article 6§3 de la Convention d'Aarhus, lequel prévoit des « délais raisonnables ».

### **D.VIII.11, al.1 et al.2 Les termes « et propriétaires » sont insérés entre « occupants » et « des immeubles »**

Justification : L'extension de la notification de l'avis d'enquête publique aux propriétaires des immeubles concernés, telle que prévue dans le Code de l'environnement (art.D.29.10.), permet d'éviter des situations problématiques. Dans son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'État s'interrogeait également (p.60), au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, sur l'absence de notification aux propriétaires des immeubles concernés.

### **D.VIII.15 Raccourcir le délai de réponse, pour permettre la participation**

Justification : Conformément à l'avis du Conseil d'État (p.10), la Fédération IEW souhaite que soit réduit le délai de réponse dans le cadre d'une demande d'accès à l'information portant sur un dossier faisant l'objet d'un processus de participation du public. L'obtention tardive d'informations-clés relatives à un dossier ne permet pas au citoyen une participation efficiente.





**D.VIII.33, §3 Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant : « Les informations à fournir en vertu du paragraphe 2 sont conformes au contenu exigé par le Code de l'Environnement »**

Justification : Le contenu du rapport sur les incidences environnementales doit s'aligner sur le contenu prévu par le Code de l'Environnement, qui transpose la Directive 2001/42/CE.

#### **Dispositions finales**

**Article 58 la disposition est modifiée comme suit : « À l'article 15, 3°, du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, les mots « plans d'aménagement du territoire et aux rapports urbanistiques et environnementaux visés à l'article 33 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;» sont remplacés par les mots «plans de secteur, *schémas de développement pluri communal, schémas de développement communal, les guides communaux d'urbanisme et les schémas d'orientation locaux* visés par le Code du développement territorial; ». »**

Justification : L'article amendé fait partie des dispositions finales du Code en projet ; il vise à adapter le vocabulaire et les références au CoDT dans le décret des Parcs naturels. L'amendement consiste à élargir la liste des outils sur lesquels les Parcs naturels seront sollicités pour remettre un avis. Aux avis sur les plans de secteur et sur les schémas d'orientation locaux s'ajoutent les schémas de développement communaux et pluri-communaux, ainsi que les guides communaux d'urbanisme.

#### **Votre contact chez IEW :**

Hélène Ancion – 0497 77 28 24

Chargée de mission Aménagement du territoire et Urbanisme

Fédération Inter-Environnement Wallonie

Mundo-Namur

Rue Nanon 98

5000 Namur

081 / 390 750

[www.iew.be](http://www.iew.be)

[h.ancion@iew.be](mailto:h.ancion@iew.be)